

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

VU

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMEMNT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET "LE HAMEAU DU MOULIN" SUR LA COMMUNE DE FAMECK (57)

DOSSIER N°57-2016-00129 (Annule et remplace le récépissé n°57-2015-00001)

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et

	R.214-1 à R.214-56;
VU	Le code général des collectivités territoriales
VU	Le code civil et notamment son article 640
VU	Le schéme directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
VU	le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU	l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
VU	la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
VU	L'arrêté de prescriptions générales.du 22 juin 2007
VU	le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 Avril 2016, présenté par FRANCELOT, enregistré sous le n° 57-2016-00129.

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

FRANCELOT ZAC ECOPARC NORROY LE VENEUR CS 10662 57146 WOIPPY CEDEX

concernant : le projet "Le Hameau du Moulin" sur la commune de FAMECK.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FAMECK où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) de FAMECK pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achévement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 6 Avril 2016 Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGEE DE MISSION DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Le Hameau du Moulin" sur la commune de FAMECK

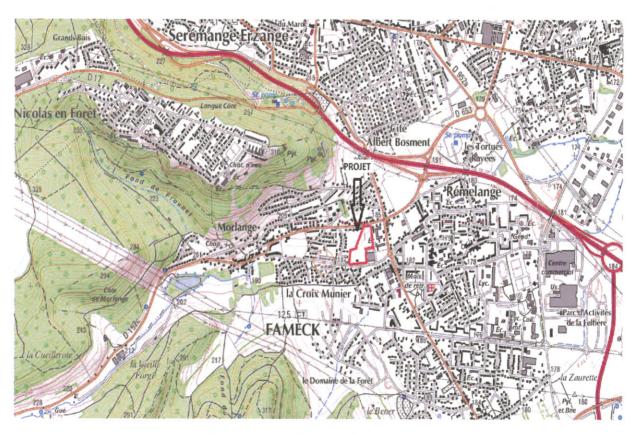
Récépissé n°57-2016-00129

GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

SAS FRANCELOT
ZAC EUROPORT Norroy le Veneur
CS10662
57 146 WOIPPY CEDEX

Plan de situation du IOTA



Le projet se situe sur la commune de FAMECK dans la partie ouest de la commune, entre la rue de Ranguevaux et la rue du Moulin. Il consiste en la création d'un ensemble de 30 logements groupés, 5 lots libres, 1 macro-lot de 6 logements et un macro-lot communal d'environ 50 logements (dit « projet de la ville de Fameck »).

Surface du projet Francelot : 1,6 ha

Surface du projet de la ville de Fameck (macro lot social) : 0,7 ha Surface totale : 2,3 a. pas de bassin versant extérieur intercepté.

DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (I/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m³)	Type de rétention et traitement
23 668 m²	54	10	20	270	Bassin de rétention enterré et étanche Son dimensionnement prend en compte le débit fuite du projet de
					la ville de Fameck régulé à 10 l/s

Le projet de la ville de Fameck fera l'objet d'un porté à connaissance au présent récépissé avant sa réalisation.

Milieu récepteur : ruisseau du Kribsbach (dans sa partie canalisée). Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : FENSCH (CR398)

Type de rétention et traitement :

La rétention consiste en un bassin enterré et étanche de type réservoir en acier galvanisé situé dans l'espace vert. Il sera situé dans la nappe. À ce titre, le pétitionnaire (via le fermier du réseau eaux pluviales) s'est engagé à prendre les dispositions suivantes :

- Contrôle visuel de l'état d'encrassement et de l'état de la structure par descente de personnel dans l'ouvrage avec les précautions d'usage en matière d'atmosphère confinée (détecteur de gaz, ventilateur cobra, masque auto-sauveteur, lampe anti-déflagrante, potence avec treuil, hamais, stop-chute). Fréquence: 2 visites annuelles et une visite après chaque forte pluie.
- Contrôle de l'étanchéité par interruption volontaire de la vidange par pompe de l'ouvrage après un épisode pluvieux ponctuel suivi d'une période sèche et enregistrement de la variation de hauteur d'eau dans l'ouvrage au moyen de la sonde de niveau piézométrique de commande des pompes et des outils de télégestion. Fréquence : 1 test d'étanchéité par an.

Les dimensions de l'ouvrage sont :

Longueur : 2*19,1 m Diamètre : 3 m

Soit Volume = 3,14*1,52*2*19,1 =270 m3.

En entrée et en sortie de l'ouvrage, un regard décanteur sera mis en place. En sortie de bassin de rétention, un régulateur de débit et une vanne de sectionnement.

Gestion temporaire des eaux de ruissellement de la parcelle « projet ville de FAMECK » :

Avant la réalisation du projet de la ville de FAMECK, les eaux de ruissellement du bassin versant qu'il constitue (7530 m²) sont gérées par le biais d'un fossé enherbé de 2 m de large et 10 cm de profondeur (pente talus 3 pour 2), d'une capacité de stockage de 9 m³. Ce fossé est relié via un orifice calibré de 10 l/s à la boite de branchement « eaux pluviales » prévue sur la parcelle.

Coordonnées Lambert 93 des ouvrages et point de rejet :

Bassin avec pompe de refoulement intégrée : X : 873437,20 Raccordement sur le cours d'eau canalisé : X : 873455,889 Y : 185257,51 Y : 185249,202

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.